

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ)

3 novembre 2020





SOMMAIRE EXÉCUTIF

Dans le contexte de la pandémie due à la COVID-19, des consignes sanitaires ont été mises en place par le gouvernement afin de protéger la population. Les abattoirs se sont adaptés à ces mesures par la mise en place d'équipement de protection individuelle et par l'adaptation de l'environnement de travail. Malgré les précautions prises, plusieurs cas d'employés ayant testé positifs à la COVID-19 ont été répertoriés dans les abattoirs. Actuellement, les opérations d'abattage y sont maintenues, mais à des niveaux moindres.

Le 16 octobre 2020, les Éleveurs de porcs du Québec avaient communiqué que depuis la fête du Travail, un certain volume de porc était en attente d'abattage. Dans la situation actuelle, il est évalué que c'est plus de 150 000 porcs qui pourraient être en attente après les fêtes de Noël et du Jour de l'An, ce qui est plus que lors de la première vague de la pandémie. Comme la situation est imprévisible, les producteurs de porcs pourraient être confrontés à des surplus encore plus importants et des effets de la pandémie pourraient aussi se faire ressentir sur d'autres élevages, comme ceux de volailles et de bovins. Il faut donc se préparer à une dépopulation de masse et à une élimination massive des cadavres, car une accumulation de ces cadavres sur les lieux d'exploitation agricole deviendrait un enjeu d'environnement et de santé publique majeur. Cette dépopulation, s'il fallait en arriver là, devra se faire en dernier recours, tout en s'assurant de répondre aux besoins alimentaires de la population et en assurant le bien-être des animaux.

La récupération par des ateliers d'équarrissage est la voie réglementaire priorisée pour de grands volumes de cadavres, puisqu'elle permet d'utiliser les viandes non comestibles (VNC) pour en faire de nouveaux produits (farines, huiles, nourriture pour animaux, etc.). Toutefois, les ateliers d'équarrissage ne pourraient pas nécessairement répondre à une augmentation de la demande. Il ne serait pas surprenant que la demande augmente aussi dans d'autres secteurs que celui du porc, comme ça été le cas lors de la première vague de la pandémie au Québec.

Il est donc proposé de modifier le Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1) en y insérant une disposition nouvelle temporaire, soit jusqu'à 6 mois après le jour où prendra fin l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 177-2020 du 13 mars 2020, prévoyant principalement que lorsque les moyens réglementaires des paragraphes 1° à 3° de l'article 7.3.1 ne peuvent répondre à une demande accrue, les VNC issues des cadavres d'animaux peuvent être disposées par leur envoi dans un lieu d'enfouissement technique (LET) régi par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19), ciaprès REIMR. Cette modification reprendra substantiellement la disposition

réglementaire qui a cessé d'avoir effet le 1^{er} novembre 2020 et qui avait été mise en place lors de la première vague de la pandémie de la COVID-19.

Cette modification réglementaire permettrait aux producteurs agricoles de disposer des cadavres d'animaux, qui ne pourraient être reçues dans les ateliers d'équarrissage ou dans toute autre installation réglementaire, par un moyen alternatif que constitue l'envoi à un LET.

Il avait été estimé, au printemps 2020, que sur sa période d'application, la modification qui a cessé d'avoir effet le 1^{er} novembre 2020 entraînerait des impacts de l'ordre de 805 000 dollars pour les producteurs agricoles en cas de recours à l'enfouissement. Pour la modification proposée et venant à échéance 6 mois après le jour où prendra fin l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 177-2020 du 13 mars 2020 ces impacts sont également estimés à 805 000 dollars en cas de recours à l'enfouissement.

Cette modification réglementaire aura également l'avantage d'éviter l'accumulation de cadavres d'animaux à la ferme, diminuant ainsi le risque que des producteurs agricoles s'adonnent à des moyens de dispositions non réglementaires et nuisibles à la santé humaine et animale et comportant des risques importants pour l'environnement.

Table des matières

1.	DĚ	FINITION DU PROBLÈME	6
2.	PR	OPOSITION DU PROJET	8
3.	AN	ALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES	10
4.	ÉV	ALUATION DES IMPACTS	12
	4.1.	Description des secteurs touchés	12
	4.2.	Coûts pour les entreprises	13
	4.3.	Économies pour les entreprises	15
	4.4.	Synthèse des coûts et des économies	15
	4.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	15
	4.6.	Consultation des parties prenantes	16
	4.7	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	17
5.	AP	PRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI	17
6.	PE	TITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)	18
7.	СО	MPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES	18
8.	СО	OPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES	18
9.	FO	NDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION	20
10	. (CONCLUSION	21
11	. 1	MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	21
12	. 1	PERSONNE –RESSOURCE	21
13	. I	LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE	
D'	IMPA	CT RÉGLEMENTAIRE	22

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

1- Contexte

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est responsable de l'application de la Loi sur les produits alimentaires (RLRQ, chapitre P-29) et du Règlement sur les aliments (RLRQ, chapitre P-29, r. 1).

Le Règlement sur les aliments établit des exigences générales concernant la salubrité des aliments et prévoit des normes spécifiques encadrant divers secteurs de l'industrie, dont la gestion des viandes non comestibles (VNC) générées par les producteurs agricoles ou par des établissements alimentaires. L'objectif de cette réglementation est notamment d'éviter l'introduction des VNC dans la chaîne bioalimentaire.

Dans le contexte de la pandémie due à la COVID-19, des consignes sanitaires ont été mises en place par le gouvernement afin de protéger la population. Les abattoirs se sont adaptés à ces mesures par la mise en place d'équipement de protection individuelle et par l'adaptation de l'environnement de travail. Malgré les précautions prises, plusieurs cas d'employés ayant testé positifs à la COVID-19 ont été répertoriés dans les abattoirs. Les opérations d'abattage y sont maintenues, mais à des niveaux moindres.

Le 16 octobre 2020, les Éleveurs de porcs du Québec avaient communiqué que depuis la fête du Travail, un certain volume de porc était en attente d'abattage. En fonction de la situation actuelle et selon les prévisions, c'est plus de 150 000 porcs qui pourraient être en attente après les fêtes de Noël et du Jour de l'An, ce qui est plus que lors de la première vague de la pandémie.

De plus, comme plusieurs facteurs sont imprévisibles en temps de pandémie, les producteurs de porcs pourraient être confrontés à des surplus encore plus importants si une éclosion venait à toucher d'autres abattoirs de porcs. Malgré les multiples mesures mises en place, leurs effets ne se font pas toujours ressentir dans l'immédiat.

Enfin, comme il avait été observé lors de la première vague, des répercussions de la pandémie pourraient aussi se faire ressentir sur d'autres élevages, comme ceux de volailles et de bovins, pour lesquels des surplus de production pourraient être aussi envisagés. Également, il n'y a pas que dans les abattoirs que la situation pourrait être critique, les attrapeurs de volailles ou les transporteurs pourraient aussi être touchés et ils représentent aussi un maillon important du système. Il faut donc se préparer à une dépopulation de masse et à une élimination massive des cadavres. Une accumulation de ces cadavres sur les lieux d'exploitation agricole deviendrait

un enjeu d'environnement et de santé publique majeur. Cette dépopulation, s'il fallait en arriver là, devra se faire en dernier recours, tout en s'assurant de répondre aux besoins alimentaires de la population et en assurant le bien-être des animaux.

2- Raison d'être de l'intervention

Le Règlement sur les aliments ne prévoit pas de moyens permettant de disposer massivement de VNC en situation d'urgence, à l'exception de la modification réglementaire qui a été proposée en urgence lors de la première vague de la COVID-19. Cette dernière a cessé d'avoir effet le 1^{er} novembre 2020. Elle avait été réalisée afin de permettre aux producteurs agricoles et aux abattoirs participants à l'abattage en vue de l'élimination, lorsque les moyens de disposition prévus au règlement ne peuvent répondre à la demande accrue, de disposer des VNC issues des cadavres d'animaux dans des LET régis par le REIMR. Aussi, l'enfouissement à la ferme avait été limité à des mortalités quotidiennes (morts de causes naturelles, incluant les maladies, et accidentelles).

Comme celle-ci venait à échéance le 1^{er} novembre 2020 et qu'une mauvaise gestion des surplus de porcs aurait des répercussions sur la santé humaine, animale et environnementale, il est proposé de prévoir à nouveau cette alternative de disposition des cadavres d'animaux afin de répondre à un besoin urgent et temporaire du secteur de la production animale.

L'article 7.3.1 du Règlement sur les aliments prévoit les moyens autorisés à tout producteur agricole de disposer du cadavre d'un animal de son élevage (VNC), soit :

- l'incinération (paragraphe 1°);
- la récupération par l'exploitant d'un atelier d'équarrissage ou par un récupérateur (paragraphe 2°);
- la livraison des VNC avicoles et porcines dans un atelier d'équarrissage de catégorie « compostage » (paragraphe 3°);
- l'envoi des VNC caprines et ovines dans un lieu d'élimination (paragraphe 4°);
- l'enfouissement sur le site de l'exploitation agricole (paragraphe 5°).

Les moyens réglementaires de disposition des VNC pour le producteur agricole ne sont pas toujours adaptés à une élimination massive de cadavres et ne sont pas accessibles à tout producteur agricole. De plus, ces moyens comportent certains risques pour la santé humaine et animale ainsi que des enjeux environnementaux si les techniques de disposition ne sont pas correctement réalisées. Le compostage dans un atelier d'équarrissage, l'incinération, ainsi que l'enfouissement à la ferme permettent une disposition adéquate des VNC issues de mortalités quotidiennes, mais ne peuvent répondre à des éliminations massives.

La récupération par des ateliers d'équarrissages est la voie réglementaire priorisée pour de grands volumes, puisqu'elle permet d'utiliser les VNC pour en faire de nouveaux produits (farines, huiles, nourriture pour animaux, etc.). Toutefois, les ateliers d'équarrissage ne pourraient pas nécessairement répondre à une augmentation de la demande, surtout si des imprévus reliés à des éclosions de COVID-19 se produisent dans d'autres secteurs, comme celui de la volaille et du bovin. Il ne serait pas surprenant que la demande augmente aussi dans ces secteurs, comme ç'a été le cas lors de la première vague de la pandémie au Québec.

Puisqu'une accumulation de ces cadavres sur les lieux d'exploitation agricole comporterait des risques de santé humaine et animale ainsi que des enjeux environnementaux, il est nécessaire de mettre en place rapidement des moyens alternatifs qui seront temporaires et de dernier recours afin de permettre une gestion adéquate des VNC produites lors d'une élimination jugée essentielle des surplus de productions occasionnés par la pandémie de la COVID-19, comme il avait été fait lors de la première vague.

Un surplus de plus de 150 000 porcs en attente d'abattage est estimé en début d'année 2021, soit après la période des Fêtes. Il continuera d'augmenter chaque semaine tant et aussi longtemps que les abattoirs ne seront pas revenus à pleine capacité. Lorsque la limite de surplus en attente sera atteinte, il serait probable qu'entre 30 000 et 40 000 porcs doivent être abattus par semaine pour réduire ces surplus et pour arriver à les éliminer.

2. PROPOSITION DU PROJET

Il est proposé de modifier le Règlement sur les aliments de la même façon qu'il l'avait été au printemps 2020 lors de la première vague de la COVID-19 et donc de modifier le Règlement sur les aliments, en y introduisant une disposition nouvelle qui cessera d'avoir effet 6 mois après le jour où prendra fin l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 177-2020 du 13 mars 2020 et qui aura les effets suivants :

- Autoriser les producteurs agricoles, lorsque les moyens réglementaires des paragraphes 1° à 3° ne peuvent répondre à une demande accrue, à disposer des VNC issues des cadavres de leurs animaux par leur envoi dans un LET régi par le REIMR, ou par leur livraison à une personne effectuant l'enlèvement de déchets pour les envoyer uniquement dans un tel lieu, à l'exception des espèces ovines et caprines.
- Limiter l'enfouissement à la ferme à des cadavres d'animaux morts de causes naturelles ou des suites d'un accident.

- Permettre aux abattoirs qui auraient le mandat d'abattage de pouvoir envoyer, dans un LET régi par le REIMR les VNC produites.
- Exempter la personne qui effectue l'enlèvement de déchets et qui les achemine uniquement dans un LET et le LET lui-même de détenir un permis.
- Exempter l'exploitant du LET et des bennes de camions, remorques ou conteneurs utilisés des obligations d'affichage des inscriptions « viandes non comestibles ».

Cette modification réglementaire permettrait aux producteurs agricoles de disposer des cadavres d'animaux, qui ne pourraient être reçus dans les ateliers d'équarrissage ou toute autre installation réglementaire, par un moyen alternatif, soit l'envoi dans un LET. Les abattoirs pourraient aussi se prévaloir de ces moyens de disposition, puisque l'abattage d'animaux en vue de leur élimination pourrait être planifié entre les producteurs agricoles et les exploitants de ces ateliers. Cet abattage se ferait normalement sans compromettre l'abattage pour consommation humaine et donc rehausse le nombre d'animaux pouvant être abattus par un même établissement.

L'encadrement prévu au REIMR permet de réduire l'impact de l'enfouissement de matières résiduelles sur l'environnement. Pour limiter les odeurs, les lieux d'enfouissement doivent recouvrir les VNC dès leur réception. De plus, les LET ont des exigences de traitement et de suivi des lixiviats, afin de limiter les impacts environnementaux. La réception des cadavres nécessiterait peu ou pas d'aménagements supplémentaires dans le lieu.

Cette modification réglementaire vise à éviter l'enfouissement de gros volumes de cadavres à la ferme. Cette action permettra de limiter les risques associés à la santé humaine, animale et à l'environnement qui pourraient accompagner de mauvaises pratiques associées à ce moyen d'élimination.

De plus, certaines exemptions sont proposées, considérant la situation d'urgence et que ces évènements de transport vers les LET ne seront pas privilégiés et seront circonscrits dans le temps. Ces exigences, comme des permis et des inscriptions permanentes pour les LET et les moyens de transport, pourraient nuire à la rapidité de la mise en place du moyen de disposition proposé en situation d'urgence et ne sont pas jugées nécessaires à la bonne exécution de leurs activités. Par ailleurs, les activités réalisées aux LET sont régies par le REIMR.

Dans l'incertitude causée par la deuxième vague de la pandémie de la COVID-19, il est proposé de modifier le Règlement sur les aliments jusqu'à 6 mois après le jour où prendra fin l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 177-2020 du

13 mars 2020, puisqu'il n'est pas possible de prévoir quand la pandémie de la COVID-19 cessera d'avoir un impact sur la commercialisation des viandes, que les animaux ne pouvant être abattus pour cette consommation devront être éliminés sur une période pouvant s'étendre sur plusieurs mois au-delà de la pandémie et que les effets des mesures mises en places dans les différents secteurs afin de réduire les volumes de production peuvent prendre des mois avant de se faire ressentir.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Avant d'arriver aux options proposées dans ce projet de règlement, l'industrie (les abattoirs et les producteurs) va essayer de tout faire pour éviter l'abattage humanitaire :

- Les abattoirs ont alloué une prime aux employés afin de s'assurer de leur présence, et ce, aussi bien pour le temps régulier que pour le temps supplémentaire.
- Les abattoirs essaient de faire une journée de plus d'abattage ou augmentent leur nombre d'heures d'abattage. Pour la journée de plus, on recherche un incitatif supplémentaire.
- Certains abattoirs plus touchés par la COVID-19 ont modifié leur production en minimisant les coupes et en délaissant la valeur ajoutée. De cette façon avec moins d'employés il est possible de maintenir le rythme d'abattage et de sortir plus de porcs.
- Les abattoirs touchés par la COVID-19 réorientent une partie de leur approvisionnement en porcs vivants vers d'autres abattoirs à l'extérieur du Québec (États-Unis, Ontario, Manitoba et Alberta). Cette façon de faire devient de plus en plus difficile, compte tenu de la situation dans ces endroits (excédent de porcs à abattre ou obligation de distanciation sociale) et des prix offerts pour l'obtention de ces porcs (en bas du coût de transport).

Par ailleurs, toutes les options de disposition figurant à l'article 7.3.1 du Règlement sur les aliments ont été évaluées et il a été convenu qu'elles ne pourraient répondre aux besoins liés à l'urgence actuelle pour différentes raisons que voici :

L'incinération dans une installation conforme aux dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et de ses règlements.

 Cette option ne pourrait répondre à de grands volumes d'élimination, considérant le type d'installation. La récupération par l'exploitant d'un atelier d'équarrissage ou par un récupérateur.

- La récupération et l'équarrissage sont actuellement les options les plus utilisées, puisqu'elles peuvent répondre à un besoin immédiat de grandes quantités de cadavres d'animaux.
- Les équarrisseurs ne peuvent recevoir que les volumes de VNC dont ils peuvent en assurer le traitement quotidiennement, à moins que les installations comprennent une chambre de réfrigération ou de congélation, ce qui limite les quantités recevables. Les capacités sont donc propres à chaque atelier.

Le compostage des viandes non comestibles avicoles, porcines, caprines et ovines dans un atelier d'équarrissage exploité sous un permis de catégorie « compostage ».

- Les installations de compostages d'ateliers d'équarrissage ont des installations qui ne peuvent pas répondre à une quantité massive de cadavres d'animaux.

L'envoi dans un lieu d'élimination ou la livraison à une personne effectuant l'enlèvement des déchets pour les envoyer uniquement dans un lieu d'élimination dans le cas des VNC ovines et caprines.

- Ce moyen réglementaire n'est applicable qu'à certaines espèces animales. Il n'est donc pas applicable pour les espèces aviaires et porcines.

L'enfouissement dans son exploitation agricole.

- Si cette méthode n'est pas bien réalisée et contrôlée, elle peut entraîner d'importantes répercussions environnementales et de santé humaine et animale.
- Les exigences réglementaires concernant les distanciations des cours ou plan d'eau, des prises d'eau potable et des eaux souterraines démontrent bien qu'il est important pour l'exploitant agricole de connaître le territoire qu'il occupe. À cela s'ajoute la connaissance du type de sol où il souhaite enfouir, puisque ce ne sont pas tous les sols qui sont adaptés à l'enfouissement pour permettre une bonne rétention des lixiviats.
- Considérant les enjeux environnementaux associés à une mauvaise réalisation de cette pratique qui pourrait s'avérer intéressante pour les exploitants agricoles, il a été nécessaire d'en limiter son utilisation pour des décès naturels ou accidentels et non planifiés.

D'autres options de disposition ont été évaluées, comme le compostage et la biométhanisation dans des sites industriels ou municipaux, ainsi que le compostage à la ferme à même le sol. Toutefois, ces options qui permettraient une valorisation des VNC ne sont pas autorisées dans le Règlement sur les aliments, ou encore, elles ne pourraient être complètement accessibles dû aux limitations réglementaires actuellement en place au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) et au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ). Ces activités n'auraient pu être réalisées sans une modification réglementaire majeure. De plus, ces alternatives auraient nécessité plus de mises en place que les lieux d'enfouissement et des contrôles rigoureux sur les matières produites qui seraient valorisées.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

a) Secteurs touchés :

Le secteur du porc est particulièrement touché par la deuxième vague de la pandémie. Le tableau 1 qui suit résume l'importance économique de ces secteurs en 2019.

TABLEAU 1 : Importance économique en 2019

Secteurs	Porcs	Œufs de consommation
Nombre d'entreprises/Détenteurs de quota (œufs)	2 031	157
Recettes du marché (M\$)	1 401	223
Part des recettes du marché du secteur en 2019 dans les recettes du Québec (%)	15,4 %	2,6 %

Autres faits et considérations :

- Production québécoise en porcs d'abattage en 2019 : 7 079 705.
- L'abattage total : 8 464 192 (avec des porcs provenant de l'Ontario).
- À titre informatif, un surplus estimé de 150 000 porcs seraient en attente d'abattage au début de janvier 2021 et ce surplus continuera d'augmenter chaque semaine tant et aussi longtemps que les abattoirs ne seront pas revenus à pleine capacité. Il serait possible d'atteindre 300 000 porcs en surplus avant de procéder à un abattage humanitaire. Une fois cette limite de surplus en attente atteinte, il serait probable qu'entre 30 000 et 40 000 porcs doivent être abattus par semaine pour réduire et éliminer ce surplus.

4.2. Coûts pour les entreprises

Les tableaux suivants présentent les estimations de coûts, manques à gagner ou économies auxquelles s'attendent les producteurs agricoles du fait de ne pas vendre leurs animaux produits aux abattoirs pour le circuit de consommation.

Dans le cas des porcs, il existe trois scénarios :

- 1. Scénario 1 : à partir de la fourchette haute d'un surplus de 300 000 têtes, une partie des porcs (20 000 têtes par semaine sur 10 semaines) passerait par l'équarrissage tandis que le reste (10 000 porcs par semaine sur 10 semaines) serait envoyé à l'enfouissement;
- 2. Scénario 2 : à partir de la fourchette haute d'un surplus de 300 000 têtes, tous les porcs passeraient par l'équarrissage (soit 30 000 têtes par semaine, sur 10 semaines);
- 3. Scénario 3 : à partir de la fourchette basse d'un surplus de 150 000 têtes, tous les porcs passeraient par le seul équarrissage (soit 15 000 têtes par semaine, sur 10 semaines).

On comprend bien que les coûts imputables, comme impacts à ce projet de règlement temporaire, sont mesurés par la différence de coûts entre les scénarios 1 et 2. Ils appartiennent au scénario 1. Par ailleurs, le scénario 3 illustre le fait qu'en conditions favorables pour s'attaquer au plus tôt à la baisse de surplus, il peut éliminer le scénario 1 qui est d'un coût plus élevé et le scénario 2 qui commande des cadences très élevées d'abattage et d'équarrissage. Ces cadences sont difficiles à valider et à soutenir dans le contexte actuel. Le scénario 3 réaligné sur un rythme de 20 000 têtes par semaine résorberait en huit semaines, soit entre les 23 novembre 2020 et 17 janvier 2021, par exemple, le surplus de 150 000 têtes prévu pour le début de l'année 2021.

TABLEAU 2 : Coûts directs liés à la conformité aux règles (en dollars)

Secteurs	Porcs	Porcs	Porcs
	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3
Transport abattage et équarrissage	2 190 000 \$	3 285 000 \$	1 642 500 \$
Coûts de transport et abattage	1 800 000 \$	2 700 000 \$	1 350 000 \$
Coûts d'équarrissage	390 000 \$	585 000 \$	292 500 \$
Transport abattage et enfouissement	1 900 000 \$		
Coûts de transport et abattage	900 000 \$		
Coûts d'enfouissement	1 000 000 \$		
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	4 090 000 \$	3 285 000 \$	1 642 500 \$

Période d'implantation : 10 semaines de novembre 2020 à janvier 2021

TABLEAU 3 : Coûts liés aux formalités administratives (en dollars)

Secteurs	Porcs Scénario 1	Porcs Scénario 2	Porcs Scénario 3
Coûts de production, de gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation	0\$	0 \$	0 \$
Dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0 \$	0\$	0\$
Autres coûts liés aux formalités administratives	0\$	0 \$	0\$
TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	0 \$	0 \$	0 \$

Période d'implantation : 10 semaines de novembre 2020 à janvier 2021

TABLEAU 4 : Manques à gagner (en dollars)

Secteurs	Porcs Scénario 1	Porcs Scénario 2	Porcs Scénario 3
Transport abattage et équarrissage			
Diminution du chiffre d'affaires	33 000 000 \$	49 500 000 \$	24 750 000 \$
Transport abattage et enfouissement			
Diminution du chiffre d'affaires	16 500 000 \$		
TOTAL DES MANQUES À GAGNER (1)	49 500 000 \$	49 500 000 \$	24 750 000 \$

Période d'implantation : 10 semaines de novembre 2020 à janvier 2021

(1). Ce montant ne tient pas compte de la valeur monétaire éventuelle que des ateliers d'équarrissage peuvent tirer de la valorisation de grands volumes de VNC pour en faire de nouveaux produits (farines, huiles, nourriture pour animaux, etc.).

TABLEAU 5 : Synthèse des coûts pour les entreprises (en dollars)

Secteurs	Porcs Scénario 1	Porcs Scénario 2	Porcs Scénario 3
Coûts directs liés à la conformité aux règles	4 090 000 \$	3 285 000	1 642 500 \$ \$
Coûts liés aux formalités administratives	0\$	0\$	0\$
Manques à gagner	49 500 000 \$	49 500 000	24 750 000 \$
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES (1)	53 590 000 \$	52 785 000	26 392 500 \$

Période d'implantation : 10 semaines de novembre 2020 à janvier 2021

(1). Ce montant ne tient pas compte de la valeur monétaire éventuelle que des ateliers d'équarrissages peuvent tirer de la valorisation de grands volumes de VNC pour en faire de nouveaux produits (farines, huiles, nourriture pour animaux, etc.).

4.3. Économies pour les entreprises

TABLEAU 6 : Économies pour les entreprises (en dollars)

Secteurs	Porcs Scénario 1	Porcs Scénario 2	Porcs Scénario 3
ÉCONOMIES LIÉES À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	0\$	0\$	0\$
ÉCONOMIES LIÉES AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	0\$	0\$	0\$
TOTAL DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES	0\$	0\$	0\$

4.4. Synthèse des coûts et des économies

TABLEAU 7 : Synthèse des coûts et des économies (en dollars)

Secteurs	Porcs Scénario 1	Porcs Scénario 2	Porcs Scénario 3
ÉCONOMIES LIÉES À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	0\$	0\$	0\$
ÉCONOMIES LIÉES AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	0\$	0\$	0\$
TOTAL DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES	0\$	0\$	0\$

Bref, le coût imputable à la modification réglementaire qui offre une alternative (par rapport à l'équarrissage) de disposition des animaux, une fois euthanasiés ou abattus, et permet l'envoi des VNC dans les lieux d'enfouissement technique, est évalué à 805 000 \$.

Notons cependant que les montants associés à l'équarrissage représentent ceux associés au transport des VNC uniquement et n'incluent pas les coûts associés à leur transformation puisque ceux-ci peuvent varier d'un site à l'autre. Ainsi, les coûts associés à l'équarrissage pourraient être revus une fois le scénario d'élimination et de disposition bien connu et ce qui affecterait l'impact de la modification réglementaire proposée.

4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Les estimations de coûts sont basées sur les hypothèses suivantes :

A. Porcs:

 Période d'implantation : 10 semaines (par exemple du 23 novembre 2020 au 31 janvier 2021)

- Nombre de porcs à abattre : de 150 000 à 300 000 têtes en surplus et destinées à un abattage en vue de l'élimination;
- Coût de l'abattage : 5 \$ par porc;
- Coût de transport de la ferme à l'abattoir : 4 \$ par porc;
- Coût de transport de l'abattoir vers SANIMAX : 120 \$/h par camion qui devrait contenir environ 200 porcs (ou 0,975 \$ par porc);
- SANIMAX a une capacité de recevoir un total de 20 000 porcs par semaine
- Coût d'enfouissement : 100 \$/tonne ou 10 \$/porc parce que le poids moyen est de 100 kg/porc;
- Manque à gagner : 165 \$ par porc.

4.6. Consultation des parties prenantes

Comme il est proposé de modifier le Règlement sur les aliments de la même façon qu'il l'avait été au printemps 2020 lors de la première vague de la COVID-19 et que pendant les 6 mois où la modification était en vigueur, elle n'a fait l'objet d'aucune plainte ou préoccupation, aucune nouvelle consultation n'a été réalisée. En revanche, le MELCC a été avisé de cette nouvelle modification afin de s'assurer d'une cohérence réglementaire gouvernementale.

Voici, pour rappel, ce en quoi avaient consisté les consultations associées à la modification du printemps 2020 :

Plusieurs comités de travail composés de représentants de l'industrie et d'experts du MAPAQ se sont mobilisés afin de réduire l'impact de la diminution significative des capacités d'abattage (porc, volaille et bœuf principalement). Ils se sont, entre autres, penchés sur les avenues pour réduire la chaîne d'approvisionnement des animaux (réduction à la source) et évaluer la capacité d'abattage des abattoirs. Ces avenues ont été ou seront mises en œuvre avant d'en arriver à une dépopulation de masse et une élimination des cadavres d'animaux.

Dans le cadre du Comité élimination du MAPAQ, il y a eu, entre autres :

- des rencontres avec l'Équipe québécoise de santé porcine;
- des rencontres et des communications personnelles avec la filière porcine;
- des consultations ayant permis de rejoindre :
 - o les abattoirs (Olymel, Asta, Viandes DuBreton et L.G. Hébert);
 - Sanimax (équarrisseur);
 - Les transporteurs avec le président de l'Association des transporteurs d'animaux vivants;
 - Sollio groupe coopératif;

- L'Association québécoise des industries de nutrition animale et céréalière (AQINAC);
- le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (plusieurs directions: enfouissement, réglementation, etc.) et l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) (groupe de l'élimination des cadavres d'animaux, groupe mesures d'urgence);
- Agri-Marché (producteur et fournisseur d'intrants) et Shur-Gain (fournisseur d'intrant).

4.7 Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée

Autres avantages :

- Permettre d'agir rapidement dans le contexte de la pandémie actuelle dans le cas où l'abattage massif serait requis;
- Permettre d'éviter une catastrophe environnementale, car les moyens réglementaires, autres que l'équarrissage, ne sont pas adaptés à de grands volumes de cadavres d'animaux (enfouissement sur la ferme sans protection de la couche phréatique; présence de charognards en nombre élevé près des fermes ou des villages si non enfouis de façon adéquate);
- La diminution de la mortalité des animaux sur la ferme compromettrait le bien-être des animaux, par la présence de plus grandes populations sur les lieux. Cette modification réglementaire permettrait de disposer des animaux euthanasiés d'une manière sécuritaire.

Autres inconvénients

 Les VNC seraient acheminées à un site d'élimination plutôt qu'à un site permettant leur valorisation. Il faut comprendre que ce projet de règlement est temporaire et qu'il vise à assurer, en urgence, une disposition des VNC produites de manière à assurer la santé humaine, animale et environnementale. Tant que l'équarrissage pourra assurer le service de disposition, les VNC seront valorisées.

5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

Le projet de règlement n'a pas d'impact sur les emplois.

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

(1). Il faut cocher la case correspondante à la situation.

4	Appréciation (1)	Nombre d'emplois touchés			
lm	npact favorable sur l'en	nploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))			
		500 et plus			
		100 à 499			
		1 à 99			
	Aucun impact				
1		0			
lm	Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))				
		1 à 99			
		100 à 499			
		500 et plus			
Qu	Analyse et commentaires : Ce projet de modification n'a pas d'incidence mesurable sur l'emploi. Qualitativement, il donne à penser qu'il est de nature à le favoriser mais le contexte actuel en est un de pénurie de candidats pour les emplois offerts.				

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Les entreprises agricoles en production porcine sont des petites ou moyennes entreprises (PME). Il n'est donc pas nécessaire de moduler ce projet de règlement pour tenir compte de la taille des entreprises.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Ce projet de règlement ne compromet pas la compétitivité des entreprises agricoles par rapport aux principaux partenaires commerciaux du Québec. En revanche, si jamais l'abattage massif était appliqué, il pourrait y avoir une baisse temporaire des exportations de viandes de porc vers les marchés de choix, comme les États-Unis et le Japon.

Notons cependant que les principaux concurrents nord-américains se retrouvent presque dans la même situation que le Québec.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Les règles et les options adoptées par le Québec dans ce projet de règlement sont comparables à celles envisagées par d'autres juridictions. Les moyens de

disposition des VNC proposés dans ce projet de règlement, ainsi que les moyens utilisés par les différentes instances mentionnées ci-dessous, lorsqu'applicables, visent à assurer la santé humaine, animale et environnementale. Cette modification vise donc à répondre à un besoin urgent et temporaire du secteur de la production animale.

Analyse comparative

Instances internationales

L'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) recommande plusieurs méthodes pour l'élimination en masse de cadavres d'animaux issus d'éclosions de maladies : équarrissage, plusieurs systèmes d'incinération, compostage, méthanisation, hydrolyse alcaline, bio-raffinage et déversement de cadavres en mer. L'envoi des cadavres dans les lieux d'élimination des matières résiduelles ne fait pas partie des recommandations.

• Union européenne

L'union européenne classe en trois catégories les sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine (Règl CE 1069/2009). Selon les catégories, les traitements possibles sont multiples : incinération, coincinération, stérilisation sous pression, compostage, production de biogaz ou de combustibles, épandage au sol et fabrication de produits dérivés, etc. Il est aussi possible de les éliminer dans une décharge autorisée après un traitement ou une transformation préalable.

Gouvernement du Canada

La désignation, l'étiquetage des produits de viandes non comestibles et des aires exclusives sont exigés par le *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada* (DORS/2018-108). Le retrait et la disposition des produits de viandes non comestibles, des matières contaminées ainsi que d'autres déchets doivent être effectués à une fréquence suffisante pour prévenir la contamination des aliments. Cependant, la disposition finale de ces produits n'est pas réglementée.

Provinces canadiennes

Ontario

En Ontario, il existe plusieurs options pour l'élimination d'un grand nombre de cadavres lorsqu'une ferme doit se dépeupler en raison d'un manque de capacité

de traitement, de problèmes sanitaires ou d'interruption de marché. À la ferme, l'élimination doit être réalisée en respectant le *Règlement de l'Ontario 106/09* par un des moyens suivants : enfouissement, incinération, compostage, conteneurs pour élimination, collecte par un ramasseur titulaire d'un permis, digestion anaérobie, acheminement à une installation d'élimination ou la remise à un vétérinaire. À ces moyens s'ajoute l'acheminement à un lieu d'élimination de déchets approuvé.

Alberta

En Alberta, la disposition des animaux morts à la ferme est réglementée par le *Disposal of dead animals regulation* (AR 132/2014). Les moyens de disposition, sous certaines conditions, sont les suivant : l'enfouissement, le brûlage, le compostage, l'alimentation animale, l'équarrissage, etc. De plus, le vétérinaire provincial peut en situation d'urgence ou de sinistre autoriser, sous certaines conditions, à disposer des cadavres d'animaux par des moyens précis comme l'enfouissement dans des décharges.

Saskatchewan

Certaines catégories d'exploitations d'élevage intensif exigent un plan de gestion des déchets approuvé, y compris un plan d'élimination des cadavres d'animaux. Ceux-ci peuvent être réfrigérés en attendant leur élimination par l'équarrissage, l'enfouissement, l'incinération ou le compostage (*Agricultural Operations Act*, *S.S. 1995, chap. A -12.1*).

Manitoba

Le Règlement sur la gestion des animaux morts et des déjections du bétail (Règl du Man 42/98) prescrit que les cadavres d'animaux doivent être éliminés, réfrigérés ou congelés dans les 48 heures et les méthodes d'élimination admissibles incluent l'équarrissage, l'enfouissement, le compostage ou l'incinération. Lors d'une situation d'urgence, d'une éclosion d'une maladie animale ou un incident de mortalité massive, le directeur peut modifier les exigences de disposition à l'égard de l'exploitation agricole.

• Colombie-Britannique, Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve et Labrador II n'existe aucun règlement visant l'élimination des cadavres d'animaux ou d'autres déchets de production de viande dans ces provinces.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Ce projet de règlement constitue un allègement réglementaire et administratif pour faire face à une situation exceptionnelle. Il n'ajoute aucun fardeau administratif pour les entreprises concernées. Il permet plutôt à l'industrie de gérer de façon

responsable une situation critique qui, si ce n'était pas fait ainsi, pourrait entacher l'acceptabilité sociale de l'industrie.

Ce projet de règlement a été élaboré de manière transparente, c'est-à-dire en consultant les parties prenantes. Toutes les parties prenantes comprennent bien qu'elles ne feront l'abattage humanitaire qu'en dernier recours.

10. CONCLUSION

La pandémie de la COVID-19 a mis certaines filières d'élevage devant la nécessité de procéder à des abattages massifs de bétail et à des éliminations massives de cadavres d'animaux. Cette situation induit des contraintes économiques, techniques, environnementales et de sécurité chez les producteurs agricoles.

De plus, cette élimination massive comporte des risques pour la santé humaine et animale ainsi que sur l'environnementale si les opérations techniques qu'elle exige ne sont pas bien exécutées ou menées. Ainsi, les dispositions permises par ce projet de règlement dont la possibilité d'enfouissement des VNC issues des éliminations massives permettent des avenues supplémentaires aux producteurs qui pourraient les utiliser en derniers recours.

L'application de projet de règlement entraînerait des impacts de l'ordre de 805 000 \$ pour les producteurs agricoles dans le cas du scénario dernier recours soit celui qui ne laisse d'autre choix que celui de devoir procéder à des enfouissements. Compte-tenu des incertitudes les autres scénarios demeurent possibles.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le MAPAQ assurera l'accompagnement aux producteurs agricoles touchés par cette modification réglementaire par la mise à jour du Question-Réponse sur la COVID-19 sur Québec.ca, des lignes de presse conjointes avec le MELCC, la rédaction de documents de questions et réponses, ainsi que des communications administratives auprès des producteurs agricoles, des fédérations de producteurs et de l'Union des producteurs agricoles.

12. PERSONNES - RESSOURCES

Félicien Hitayezu Jean-José Grand

Direction de la planification, des politiques et des études économiques (DPPEE)

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	√	
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	V	
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	V	
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	V	
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	√	
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	V	
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	V	
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts¹ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	√	
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts² liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	√	
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts² associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	√	
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	√	
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	V	
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé au document d'analyse?	V	
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	V	
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	1	
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies	Oui	Non

^{1.} S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée 0\$.

	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	$\sqrt{}$	
	Au préalable : (cocher)		
	Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la Gazette officielle du Québec ou		
	lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale \Box (cocher)		
6.8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	√	
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	V	
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?	√	
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	√	
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	V	
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	√	
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	√	
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	√	